

**DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/1201 DE LA COMMISSION****du 16 juillet 2021****modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/668 en ce qui concerne les normes harmonisées relatives aux protecteurs individuels contre le bruit**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, les équipements de protection individuelle qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de santé et de sécurité qui sont énoncées à l'annexe II dudit règlement et qui sont couvertes par ces normes ou ces parties de normes.
- (2) Par la lettre portant la référence M/031 et intitulée «Mandat de normalisation donné au CEN/Cenelec concernant les normes relatives aux équipements de protection individuelle», la Commission a demandé au Comité européen de normalisation (CEN) et au Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec) d'élaborer et de rédiger des normes harmonisées à l'appui de la directive 89/686/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>.
- (3) Sur la base de la demande de normalisation M/031, le CEN a élaboré plusieurs nouvelles normes et a révisé un certain nombre de normes harmonisées existantes.
- (4) Le 19 novembre 2020, la demande de normalisation M/031 a expiré et a été remplacée par une nouvelle demande, exposée dans la décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (5) Étant donné que le règlement (UE) 2016/425 a repris les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux équipements de protection individuelle établies par la directive 89/686/CEE, les projets de normes harmonisées élaborés au titre de la demande de normalisation M/031 sont couverts par la demande de normalisation définie dans la décision d'exécution C(2020) 7924. Il convient dès lors de publier leurs références au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il peut dès lors être admis à titre exceptionnel que de telles normes élaborées et publiées par le CEN et le Cenelec pendant la période de transition entre la demande de normalisation M/031 et la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924 ne contiennent pas de référence explicite à la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924.

<sup>(1)</sup> JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil (JO L 81 du 31.3.2016, p. 51).

<sup>(3)</sup> Directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (JO L 399 du 30.12.1989, p. 18).

<sup>(4)</sup> Décision d'exécution C(2020) 7924 de la Commission du 19 novembre 2020 relative à une demande de normalisation adressée au Comité européen de normalisation et au Comité européen de normalisation électrotechnique en ce qui concerne les équipements de protection individuelle à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil.

- (6) Sur la base de la demande de normalisation M/031 et de la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924, le CEN et le CENELEC ont élaboré les nouvelles normes harmonisées suivantes: EN 352-9:2020 concernant les exigences de sécurité pour les bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique et EN 352-10:2020 concernant les exigences de sécurité pour les bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement, à l'appui du règlement (UE) 2016/425.
- (7) Sur la base de la demande de normalisation M/031 et de la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924, le CEN a révisé les normes harmonisées EN 352-1:2002, EN 352-2:2002, EN 352-3:2002, EN 352-4:2001, telle que modifiée par EN 352-4:2001/A1:2005, EN 352-5:2002, telle que modifiée par EN 352-5:2002/A1:2005, EN 352-6:2002, EN 352-7:2002 et EN 352-8:2008, dont les références sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C <sup>(5)</sup>. Cette révision a donné lieu à l'adoption des normes harmonisées EN 352-1:2020 concernant les exigences générales pour les serre-tête, EN 352-2:2020 concernant les exigences générales pour les bouchons d'oreille, EN 352-3:2020 concernant les exigences générales pour les serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage, EN 352-4:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête à atténuation dépendante du niveau, EN 352-5:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête à atténuation active du bruit, EN 352-6:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête avec entrée audio, EN 352-7:2020 concernant les exigences de sécurité pour les bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau et EN 352-8:2020 concernant les exigences de sécurité pour les serre-tête avec entrée audio pour le divertissement.
- (8) Avec le CEN et le Cenelec, la Commission a évalué si les normes harmonisées élaborées et révisées par le CEN et le Cenelec étaient conformes à la demande de normalisation figurant dans la décision d'exécution C(2020) 7924.
- (9) Les normes harmonisées EN 352-4:2020, EN 352-5:2020, EN 352-6:2020, EN 352-7:2020, EN 352-8:2020, EN 352-9:2020 et EN 352-10:2020 satisfont aux exigences qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées dans le règlement (UE) 2016/425. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (10) Les normes harmonisées EN 352-1:2020, EN 352-2:2020 et EN 352-3:2020 ne contiennent pas l'exigence que les produits portent un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit qu'ils procurent. Il y a donc lieu de publier ces normes harmonisées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.
- (11) Il est nécessaire de retirer les références des normes harmonisées EN 352-1:2002, EN 352-2:2002, EN 352-3:2002, EN 352-4:2001, telle que modifiée par EN 352-4:2001/A1:2005, EN 352-5:2002, telle que modifiée par EN 352-5:2002/A1:2005, EN 352-6:2002, EN 352-7:2002 et EN 352-8:2008 du *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, puis que ces normes ont été révisées.
- (12) L'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission <sup>(6)</sup> énumère les références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425, tandis que l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/668 énumère les références des normes harmonisées élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 qui sont retirées du *Journal officiel de l'Union européenne* à partir des dates indiquées dans ladite annexe.
- (13) Les normes harmonisées EN 352-1:2020, EN 352-2:2020 et EN 352-3:2020 sont les premières normes harmonisées établies à l'appui du règlement (UE) 2016/425 à être publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction. Il convient d'ajouter à la décision d'exécution (UE) 2020/668 une nouvelle annexe énumérant les références des normes harmonisées établies à l'appui du règlement (UE) 2016/425 publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.
- (14) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2020/668 en conséquence.
- (15) Afin de laisser aux fabricants suffisamment de temps pour qu'ils puissent se préparer à l'application des normes révisées, il est nécessaire de différer le retrait des références des normes énumérées à l'annexe II.

<sup>(5)</sup> JO C 113 du 27.3.2018, p. 41.

<sup>(6)</sup> Décision d'exécution (UE) 2020/668 de la Commission du 18 mai 2020 relative aux normes harmonisées qui se rapportent aux équipements de protection individuelle et ont été élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil (JO L 156 du 19.5.2020, p. 13).

- (16) La conformité avec une norme harmonisée confère une présomption de conformité avec les exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à partir de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**La décision d'exécution (UE) 2020/668 est modifiée comme suit:**

- 1) L'article 2 *bis* suivant est inséré:

«Article 2 *bis*

Les références des normes harmonisées se rapportant aux équipements de protection individuelle élaborées à l'appui du règlement (UE) 2016/425 et figurant à l'annexe III de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* avec une restriction.»

- 2) L'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.  
3) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.  
4) Le texte figurant à l'annexe III de la présente décision est ajouté en tant qu'annexe III.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2021.

Par la Commission  
La présidente  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE I

À l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2020/668, les entrées suivantes sont ajoutées:

N°	Référence de la norme
«32.	EN 352-4:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau
33.	EN 352-5:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit
34.	EN 352-6:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio
35.	EN 352-7:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 7: Bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau
36.	EN 352-8:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 8: Serre-tête avec entrée audio pour le divertissement
37.	EN 352-9:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 9: Bouchons d'oreille avec entrée audio-électrique
38.	EN 352-10:2020 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité — Partie 10: Bouchons d'oreille avec entrée audio pour le divertissement»

## ANNEXE II

À l'annexe II de la décision d'exécution (UE) 2020/668, les entrées suivantes sont ajoutées:

N°	Référence de la norme	Date du retrait
«22.	EN 352-1:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête	21 janvier 2023
23.	EN 352-2:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille	21 janvier 2023
24.	EN 352-3:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage	21 janvier 2023
25.	EN 352-4:2001 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 4: Serre-tête à atténuation dépendante du niveau EN 352-4:2001/A1:2005	21 janvier 2023
26.	EN 352-5:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 5: Serre-tête à atténuation active du bruit EN 352-5:2002/A1:2005	21 janvier 2023
27.	EN 352-6:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 6: Serre-tête avec entrée audio	21 janvier 2023
28.	EN 352-7:2002 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 7: Bouchons d'oreille à atténuation dépendante du niveau	21 janvier 2023
29.	EN 352-8:2008 Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences de sécurité et essais — Partie 8: Serre-tête avec entrée audio pour le divertissement	21 janvier 2023»

## ANNEXE III

## «ANNEXE III

N°	Référence de la norme
1.	<p data-bbox="284 409 448 439">EN 352-1:2020</p> <p data-bbox="284 459 1117 488">Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 1: Serre-tête</p> <p data-bbox="284 508 1406 600"><b>Remarque:</b> Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.</p>
2.	<p data-bbox="284 616 448 645">EN 352-2:2020</p> <p data-bbox="284 665 1206 694">Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 2: Bouchons d'oreille</p> <p data-bbox="284 714 1406 806"><b>Remarque:</b> Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.</p>
3.	<p data-bbox="284 822 448 851">EN 352-3:2020</p> <p data-bbox="284 871 1374 931">Protecteurs individuels contre le bruit — Exigences générales — Partie 3: Serre-tête montés sur dispositifs de protection de la tête et/ou du visage</p> <p data-bbox="284 952 1406 1039"><b>Remarque:</b> Cette norme n'exige pas la présence sur le produit d'un étiquetage indiquant le niveau d'atténuation du bruit. La conformité à cette norme ne confère donc pas une présomption de conformité avec le point 3.5, deuxième alinéa, de l'annexe II du règlement (UE) 2016/425.»</p>